

Règlement d'application communal concernant l'accueil extrascolaire

Article 1 Présentation

1. L'accueil extrascolaire est ouvert à tous les enfants des classes enfantines et primaires du cercle scolaire de Cheyres et Châbles. Toutefois, si la place le permet, des enfants d'autres communes pourront être acceptés. Pour les enfants ne fréquentant pas le Cercle scolaire de Cheyres et Châbles, un tarif au prix coûtant sera appliqué et les transports ne seront pas pris en charge.
2. L'accueil extrascolaire a pour mission d'assurer la garde des enfants en dehors des heures de classe, de leur fournir des repas équilibrés ainsi que de favoriser leur développement par des activités adaptées à leur âge.
3. Les enfants sont confiés à une équipe de surveillance constituée conformément aux recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse. Le personnel collabore étroitement avec les parents, la commission de l'Accueil et les enseignants.

Article 2 Inscription et attribution des places

1. L'attribution d'une place est soumise à une procédure d'inscription. Le formulaire d'inscription est disponible auprès de l'Accueil ou de l'Administration communale. Le/s parent/s doit/vent effectuer les démarches d'inscription dans les délais requis. Il/ils doit/vent remplir le formulaire d'inscription avec toutes les indications, notamment :
 - a. présenter les documents attestant de leur situation personnelle (notamment en ce qui concerne la situation familiale, l'état civil, l'adresse de contact, la constitution de domicile, les activités exercées, les attestations de formation, les certificats d'assurances, etc.) ;
 - b. présenter tout autre document utile demandé (notamment certificat médical en cas d'allergies ou de régime ou d'absences régulières, etc.).
2. Ne peuvent participer à l'Accueil que les enfants inscrits au moyen du formulaire adéquat.
3. Les inscriptions incomplètes peuvent être refusées. Le/s parent/s doivent annoncer tout changement ultérieur de situation ; à défaut, l'inscription pourra être annulée.

4. Chaque inscription n'est valable que pour l'année scolaire en cours. Elle doit être renouvelée pour chaque année scolaire.

5. L'inscription complète dans les délais requis ne garantit pas l'attribution d'une place. Lors de l'attribution d'une place, une confirmation sera adressée aux parents dans un délai d'un maximum une semaine avant la date de fréquentation souhaitée, mais au moins un mois avant le début de l'année scolaire.

6. La commission de l'Accueil, sur recommandations du responsable de l'Accueil, décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants (pas mentionnés par ordre d'importance):

- a. Places disponibles ;
- b. Famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
- c. Couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
- d. Importance du/des taux d'activité/s ;
- e. Âge de/s l'enfant/s ;
- f. Fratrie ;
- g. Importance du besoin de garde par l'Accueil (attribution d'autres unités) ;
- h. Autres solutions de garde ;

7. Une inscription en cours d'année scolaire ou pour une durée déterminée est possible selon les mêmes modalités que pour une inscription annuelle.

8. Une fréquentation exceptionnelle, par un enfant inscrit ou non à l'Accueil, est possible selon la limite de capacité de l'Accueil. Le responsable de l'Accueil autorise les parents à confier leur enfant à l'accueil de manière exceptionnelle. Le prix coûtant est alors facturé aux parents. Les fréquentations exceptionnelles sont gérées au cas par cas par le responsable de l'Accueil.

Article 3 : Horaire journalier, fermeture annuelle, vacances scolaires

1. Dans la mesure des inscriptions, l'Accueil est ouvert le lundi, mardi, jeudi et vendredi selon l'horaire suivant :

Accueil du matin	06h30 à 08h05
Accueil de midi	11h30 à 13h10
Accueil de l'après-midi	15h35 à 17h00
Accueil de fin d'après-midi	17h00 à 18h30

Il est également ouvert le mercredi selon les horaires suivants:

Accueil du matin	06h30 à 08h05
Accueil de midi	11h30 à 13h00
Accueil de l'après-midi	13h00 à 15h30
Accueil de fin d'après-midi	15h30 à 17h00

Les enfants de 1H à 4H sont également accueillis selon les horaires suivants:

Accueil du matin I	08h10 à 09h45
Accueil du matin II	09h45 à 11h30
Accueil de l'alternance	13h10 à 15h35

2. L'Accueil respecte le calendrier scolaire. Il n'est donc pas ouvert durant les vacances et les jours fériés. L'Accueil est également fermé en cas de circonstances particulières.

3. Les horaires sont fixés pour l'année scolaire en cours. L'Accueil n'est pas ouvert si le nombre d'enfants inscrits n'est pas suffisant.

Article 4 : Trajets journaliers des écoliers et responsabilité

1. L'Accueil décline toute responsabilité pour des incidents qui surviendraient sur le trajet de la maison à l'Accueil et de l'Accueil à la maison. Les déplacements des enfants du lieu d'Accueil au lieu de domicile sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents.

2. L'Accueil est responsable de l'enfant :

- a. à partir du moment où il se trouve dans ses locaux hors présence des parents ;
- b. lors des trajets accomplis dans le cadre de l'Accueil (déplacements liés à des activités spécifiques organisées par l'Accueil) ;
- c. pour les déplacements le matin, à midi et l'après-midi entre l'école et l'Accueil. Les enfants sont attendus à la sortie des classes et/ou à l'arrivée du bus par le personnel de l'Accueil. Ils se rendent ensemble et à pied dans les locaux de l'Accueil.

3. Une décharge devra être signée par les parents pour les déplacements entre l'école et l'Accueil pour les enfants, s'ils ne désirent pas de surveillance de la part du personnel de l'Accueil.

4. L'Accueil décline toute responsabilité pour :

- les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'Accueil ;
- les affaires personnelles des enfants ;
- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
- les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

Article 5 : Repas

Tous les enfants recevront le même repas à midi. Si l'enfant doit suivre un régime alimentaire particulier, pour quelque motif que ce soit, les parents doivent fournir au personnel de l'Accueil le repas qui sera réchauffé au four à micro-ondes.

Le petit-déjeuner est servi vers 07h15.

Le goûter est servi vers 16h00.

Pour les enfants des classes enfantines, un goûter est servi vers 10h00.

Article 6 : Objets personnels

Les enfants qui en éprouvent le besoin peuvent amener à l'Accueil des objets personnels et des jouets. Néanmoins, l'Accueil n'est pas responsable en cas d'altération ou de disparition de ce matériel. Il en va de même pour les bijoux, montres, téléphones portables et autres objets de valeur qui pourraient être perdus, cassés ou volés.

Article 7 : Habillement et matériel

1. L'enfant sera vêtu en fonction des conditions météorologiques et des activités prévues à l'Accueil.
2. Les habits qui pourraient être mis à disposition des enfants par l'Accueil doivent être rendus après avoir été lavés.
3. Dans la mesure du possible, les effets de l'enfant doivent être marqués de son nom et prénom (spécialement : veste, manteau, souliers, chaussons, etc.).
4. L'Accueil donnera une liste du matériel à apporter en début d'année scolaire (chaussons, brosse à dents, etc.). Ce matériel devra également être marqué du nom et prénom de l'enfant. Le/s parent/s est/sont tenu/s de fournir ce matériel.
5. En cas de détérioration des infrastructures et du matériel mis à disposition (jeux, livres, etc.) dans l'Accueil, ceux-ci seront facturés aux parents.

Article 8 : Assurances maladie et accident, assurance RC

Tous les enfants inscrits à l'Accueil doivent être couverts personnellement par une assurance maladie et accident ainsi qu'une responsabilité civile. Une copie des polices d'assurances doit être remise, faute de quoi l'enfant ne sera pas inscrit.

Article 9 : Absences et maladies

1. Sauf cas de force majeure ou sauf avis contraire des parents, la fréquentation de l'Accueil est obligatoire pour les enfants inscrits.
2. Toute absence prévisible doit être communiquée à la personne responsable de l'Accueil ou à la personne en charge de l'Accueil ce jour-là, au moins 24 heures à l'avance (les jours de congé et de week-end ne comptent pas). En cas de maladie ou pour d'autres causes imprévues, l'absence de l'enfant est signalée au plus tard le jour même avant 08h00. Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur les enseignant(e)s pour transmettre cette information. En cas de maladie ou d'accident, justifiés par un certificat médical, les prestations d'accueil peuvent faire l'objet d'une réduction. Toutes autres absences non-accompagnées d'un certificat médical seront facturées dans leur entier.
3. Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux n'est pas admis à l'Accueil.
4. L'Accueil n'est pas équipé pour accueillir des enfants malades. L'Accueil peut refuser d'accueillir l'enfant qui présente des symptômes de maladies ou des risques pour les autres enfants. Un certificat médical peut être exigé.
5. En cas d'urgence médicale, le personnel de l'Accueil est autorisé à amener ou faire amener l'enfant chez le médecin ou à l'hôpital. En cas d'urgence vitale, il sera fait appel à l'ambulance ou à la Rega. Les frais sont à charge du/des parent/s ou de leur/s assurance/s.
6. Si un enfant ne rejoint pas l'Accueil 5 minutes après l'horaire prévu par l'inscription, le personnel de l'Accueil s'en inquiète et entreprend des recherches. Si ces recherches n'aboutissent pas, le personnel de l'Accueil avertit le/les parent/s ou la personne de référence.
7. Le/s parent/s doivent obligatoirement informer le personnel de l'Accueil de toutes les sorties prévues par l'école (piscine, patinoire, course d'école, etc..).
8. Le/s parent/s doivent respecter les horaires d'ouverture de l'Accueil. Exceptionnellement, il peut être discuté au cas par cas pour les parents dont l'horaire ne correspond pas afin de trouver une solution adéquate.

Article 10 : Devoirs

1. L'Accueil offre un temps consacré aux devoirs, et non des devoirs surveillés. L'Accueil ne remplit pas une fonction d'appui scolaire. Un espace calme est aménagé afin que les enfants qui le désirent puissent travailler tranquillement.
2. Le personnel de l'Accueil n'est en aucun cas responsable de la réalisation des devoirs. Cette responsabilité incombe aux parents qui devront vérifier que les devoirs sont faits correctement en fonction de ce qui est demandé par les enseignants lorsque les enfants rentrent à la maison.

Article 11 : Tarifs

1. Un émolument de 50 francs est facturé à l'établissement de chaque nouveau dossier.
2. Un tarif par unité est appliqué selon un barème préétabli se basant sur les unités de présence de/s l'enfant/s et sur le total annuel du revenu imposable des parents, selon tarif en annexe.
3. Le/s parent/s qui ne présente/nt pas les pièces nécessaires à l'établissement du tarif se verront facturer le tarif maximal. La/s facture/s déjà établie/s ne sera/ont pas corrigée/s avec effet rétroactif.
4. Des tarifs particuliers peuvent être négociés par la Commission de l'Accueil en cas de difficultés financières. Ils nécessitent l'approbation du Conseil communal du domicile de l'enfant.
5. Aucune réduction n'est octroyée en cas de fréquentation partielle d'une tranche horaire.
6. En cas d'omission ou de fausse déclaration, concernant la situation familiale et financière du/des parent/s, le responsable de l'Accueil peut effectuer une révision rétroactive du tarif des factures déjà transmises et exiger le remboursement de la différence auprès du/des parent/s responsable/s.
7. Les repas sont facturés en plus des tranches horaires.

Article 12 : Contributions spéciales

Une participation financière peut être demandée exceptionnellement aux parents lors d'excursions, visite spéciale ou activité extraordinaire.

Article 13 : Conditions de paiement et facturation

1. Chaque fin de mois, les parents recevront une facture qui devra être réglée dans les 30 jours.
2. En cas de non paiement, la Commune est compétente pour prendre toutes les mesures utiles, notamment introduire des poursuites et/ou exclure l'enfant de l'Accueil. Sauf en cas de séparation judiciaire ou de divorce, les deux parents répondent solidairement du paiement du placement.

Article 14 : Résiliation de l'inscription à l'Accueil

1. D'une part les parents, par l'inscription de l'enfant, et d'autre part la Commission de l'Accueil, par l'attribution d'une place, concluent un contrat de droit administratif relatif au placement dans l'Accueil. Par l'inscription, le/s parent/s acceptent et s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement. Le/s parent/s confirment avoir pris connaissance du présent règlement, remis avec le formulaire d'inscription.
2. La résiliation de l'inscription se fait un mois à l'avance pour la fin d'un mois et par écrit à la Commission de l'Accueil ainsi qu'au responsable de l'Accueil. Toutes les participations financières demeurent dues dans le même délai.
3. Au reste, le droit administratif fribourgeois est applicable. Le for judiciaire est au siège de l'Accueil.

Article 15 : Règles de vie

La vie communautaire à l'Accueil s'établit sur la base de quelques règles qui sont édictées par le personnel de l'Accueil.

Article 16 : Entrée en vigueur

1. Le présent règlement d'application entre en vigueur dès la rentrée scolaire 2015-2016.

Ce règlement d'application a été accepté par le Conseil communal lors de sa séance du 30 mars 2015.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La Secrétaire :

Le Syndic :

Véronique Bovet

André Jaccard

Annexes : - Echelle des tarifs
- Formulaire d'inscription